



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale
de la Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Références : D3-25-0008-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

15 JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3/6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant des fonds sis à Eppeldorf au lieu-dit « Hossenbergr » – Projet « Eppeltree »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 16 janvier 2025 par lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (« Umwelterheblichkeitsprüfung », ci-après « UEP ») du bureau d'études Oeko-Bureau portant sur un projet de modification ponctuelle du PAG visant des fonds sis à Eppeldorf au lieu-dit « Hossenbergr » dans le contexte du projet « Eppeltree ». Le projet prévoit le classement de deux ou trois zones de sports et de loisirs (REC) – îlot insolite touristique autour du bâtiment n°19, Befortestrooss qui fait déjà l'objet d'une utilisation touristique, afin de permettre l'installation de deux cabanes avec terrasse et d'un spa extérieur. L'UEP comporte en son annexe des informations relatives à ce projet d'extension, des plans affichant différentes contraintes environnementales et une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Cette évaluation s'impose, vu que le projet empiète partiellement sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf ».

Le présent avis tient compte des échanges menés avec le Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts au sujet de la cohérence du projet soumis pour avis avec la délimitation de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) projetée « Eppeldorf – Hossebierr », ce qui explique le délai de réponse plus long.



Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues et, partant, qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») n'est pas nécessaire, à condition que certaines mesures soient respectées. Compte tenu du dossier soumis pour avis, les remarques suivantes s'imposent :

- Il ressort du chapitre 2 de l'UEP qu'il est prévu de limiter l'envergure des nouvelles zones destinées à être urbanisées à ce qui est vraiment nécessaire pour la réalisation du projet touristique et de classer soit deux REC – îlot insolite touristique, dont l'une couvre l'espace prévu pour la cabane à l'Ouest (220m²) et l'autre l'espace prévu pour la cabane à l'Est et le spa (1000m²), soit trois REC – îlot insolite touristique limitées strictement aux fonds prévus pour les deux cabanes et le spa. Il est recommandé d'opter pour une variante qui couvre les fonds nécessaires pour la réalisation de tous les éléments du projet qui ne peuvent pas être autorisés en zone verte (cabanes, spa, conduites, emplacement parking¹). Le cas échéant, il peut être nécessaire de prévoir également des fonds accueillant une station d'épuration individuelle (voir les remarques ci-dessous).
- La définition des REC – îlot insolite touristique devra limiter son utilisation à des fins touristiques qui ne permet que la réalisation de deux cabanes insolites (terrasse inclus) de 65m² chacune et d'un spa extérieur (terrasse inclus) de 32m² réalisées sur des fondations ponctuelles. Si le maître d'ouvrage opte pour une station d'épuration individuelle, il en faudra tenir compte dans la définition de la REC – îlot insolite touristique (voir les remarques ci-dessous). L'éclairage artificiel à l'extérieur devra être adapté aux chiroptères (lampes équipées de détecteurs de mouvements, lampes avec optiques dirigeant le flux lumineux vers le bas (ULOR : 0%²), température de la couleur de l'éclairage (spectre) ne dépassant pas 2.200 kelvins). Pour les fonds prévus pour l'emplacement parking, une REC-parking est à définir limitant son utilisation à l'aménagement d'un emplacement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes. Un éclairage artificiel y est interdit.
- Selon le chapitre 5.2.3 de l'UEP, des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne seront pas détruits pour la réalisation du projet. Compte tenu de ce fait et vu la sensibilité écologique du milieu concerné par le projet, il est nécessaire de définir la conservation des structures ligneuses protégées selon l'article précité et présentes sur les nouvelles zones destinées à être urbanisées moyennant la zone de servitude « urbanisation - biotopes » (B) (à l'exception des deux jeunes arbres fruitiers dont un déplacement est envisagé).

¹ Voir la remarque suivante des auteurs de l'UEP: "Um in diesem Fall auch den gewünschten Stellplatz (für 1 PKW) sowie die Zuwegungen zu realisieren, sollte im weiteren Projektverlauf eine genaue Lokalisierung dieser ebenfalls (kleineren) auszuweisenden Bereiche erfolgen."

² « 'Abstrahlgeometrie' / Valeur nominale du flux lumineux dans l'hémisphère supérieure »



- Comme indiqué aux chapitres 4 et 5.2.1 de l'UEP, les REC – îlot insolite touristique planifiées se trouvent entièrement à l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Eppeldorf – Hossebiérg » projetée. Alors que le dossier pour la désignation de la zone a été présentée au Conseil de gouvernement en date du 28 avril 2023, l'enquête publique n'a pas encore été entamée. Les auteurs de l'UEP proposent de définir dans le règlement grand-ducal nécessaire pour la désignation de la ZPIN une exception spécifique pour permettre le projet touristique. Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité se prononce toutefois pour une adaptation de la délimitation de la ZPIN en fonction du projet de modification ponctuelle du PAG finalement approuvée.
- Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) est à contacter si le projet concerne le cours d'eau temporaire présent sur le site (« Mëlleschbaach ») ou s'il est réalisé proche de celui-ci. Dans ce contexte, il importe de considérer et de respecter pour la planification et la réalisation des travaux les guides « Traversées sous les cours d'eau » et « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » publiés par l'AGE en juillet 2023.
- Une future urbanisation peut potentiellement avoir une incidence environnementale notable, notamment en cas d'insuffisance ou de saturation des infrastructures d'assainissement existantes (stations d'épuration, réseaux, etc.). Une telle situation pourrait entraîner une détérioration de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur et modifier les habitats aquatiques. C'est pourquoi une évaluation de la thématique de l'évacuation et du traitement des eaux usées est primordiale.

Il ressort du chapitre 5.4.4 de l'UEP qu'il est prévu d'utiliser la fosse septique existante du bâtiment n°19, Befortestrooss pour le traitement des eaux usées et d'augmenter les capacités épuratoires de cette fosse par des adaptations. Les fosses septiques ne représentent plus la meilleure technique possible et ne sont de ce fait plus autorisables. Afin d'être conforme aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les eaux usées générées du site doivent (selon l'ordre de priorité suivant et conformément aux recommandations en vigueur) :

- a) soit être raccordées à la station d'épuration communale, à privilégier si techniquement faisable (le prochain réseau public se trouvant à 700 m dans la rue « Op Baach ») ;
- b) soit être traitées à une station d'épuration individuelle (voir le guide « Stations d'épuration biologiques individuelles » publiés par l'AGE en avril 2023) ,
- c) soit être raccordées à une cuve étanche sans trop-plein, qui sera à vidanger régulièrement (il est à noter que pour 15EH cette solution est contraignante, techniquement et financièrement).

Pour les options b) et c), une autorisation est requise selon l'article 23 de la loi précitée.

Il est rappelé l'article 46.1 de la loi précitée : « Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduelles et la gestion des eaux pluviales dans



les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général ».

A noter que les fonds boisés, situés actuellement en zone verte, sont soumis aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Selon cet article, « tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise (...) en vue de la modification de la délimitation de la zone verte » (voir l'article 34 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts). Dès lors, une approbation de la modification de la délimitation de la zone verte au détriment de fonds forestiers présuppose une autorisation selon l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Si le projet de modification ponctuelle du PAG est adapté en fonction des remarques ci-dessus (définition de REC spécifiques, conservation des structures ligneuses protégées moyennant la servitude B), l'appréciation comme quoi des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues peut être partagée. Il est recommandé de se concerter avec la direction D3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur les détails du projet et ceci avant le début de la procédure de modification ponctuelle du PAG.

Toutefois, au cas où l'autorité communale désire poursuivre le projet de modification ponctuelle du PAG par le classement des REC – îlot insolite touristique sans les adaptations mentionnées, l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après « rapport environnemental ») s'impose et l'accent de l'analyse approfondie à fournir est à mettre sur les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ».

L'analyse approfondie est à réaliser en admettant le scénario « Worst case » et en tenant compte du potentiel urbanistique des nouvelles zones destinées à être urbanisées. D'une manière générale, le rapport environnemental devra fournir les informations selon de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Les effets notables probables sur l'environnement à considérer incluent, entre autres, les effets à court, à moyen et à long termes, qui sont d'importance pour l'analyse approfondie si l'utilisation des nouvelles zones destinées à être urbanisée moyennant des définition de zones spécifiques n'est pas limitée respectivement si la conservation des structures ligneuses protégées n'est pas transposée dans la partie réglementaire du PAG. Dans cet ordre d'idées, l'impact probable sur les espèces protégées particulièrement est à clarifier à l'aide d'études faunistiques (chiroptères, avifaune). L'analyse des incidences probables sur la ZSC « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf » devra être approfondie moyennant une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Par ailleurs, le rapport environnemental devra comprendre au moins une version sommaire du bilan écologique comprenant les biotopes et habitats protégés susceptibles d'être détruits en admettant le scénario « Worst case » (destruction de tous les biotopes et habitats protégés pour lesquels une conservation ne peut être assurée par le biais d'une zone de servitude « urbanisation »).

Si des mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 s'avèrent nécessaires, ces mesures devront être précisées dans le rapport environnemental d'une manière qualitative et quantitative, de même que leur localisation en tenant compte des terrains disponibles. A noter qu'il s'agit de mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») qui doivent être fonctionnelles



avant toute destruction d'aire de repos ou de site de reproduction et qu'elles doivent se trouver dans les alentours de la surface impactée. Pour la précision des mesures CEF, il importe de considérer les recommandations du document « Leitfaden CEF-Maßnahmen » publié par le Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable³.

Complémentairement aux éléments d'analyse précités, il est nécessaire que les auteurs du rapport environnemental se penchent sur la thématique de l'évacuation et du traitement des eaux usées et de spécifier la solution retenue parmi celles présentées ci-dessus.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate. Par ailleurs, l'évaluation sommaire des incidences devra faire l'objet d'une publication conformément à l'article 32.5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Cette publication peut être combinée avec celle imposée par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Enfin, vu que le classement envisagé a pour objet une modification de la délimitation de la zone verte, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

³https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf

Commune de la Vallée de l'Ernz
Entrée le

16 -07- 2025

B	CE	S	R	ST	EC/P